

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
www.swisstribune.org

Greffé du Tribunal Cantonal  
Rue du Pommier 1

2001 Neuchâtel

Estavayer-le-Lac, le 27 septembre 2012

### **Appel / recours contre le jugement sur moyen séparé du 28 août 2012**

Pour la bonne forme, le soussigné fait recours contre cette décision qui est viciée par le droit confrérique, la violation des droits fondamentaux constitutionnels et la violation des droits garantis par la Convention européenne droits de l'Homme.

#### **Définitions**

**A.** On appelle ci-après le **droit Confrérique** : l'ensemble des règles qui lient les Tribunaux aux Confréries et qui permettent aux membres des Confréries de commettre des crimes économiques en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux comme cela a été notamment établi<sup>1</sup> dans le Canton de Vaud lors du traitement de la demande<sup>2</sup> d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005. En d'autres termes, c'est l'ensemble des règles qui discriminent les citoyens victimes de crimes de membres de Confréries, en violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

**B.** On appelle ci-après la **décision<sup>3</sup> Confrérique d'entrave à l'action pénale du 22 juin 1995** : la décision du Bâtonnier de la Confrérie à Me Burnand d'interdire à l'avocat de M. Erni de pouvoir porter plainte pénale contre le Président administrateur Foetisch qui a utilisé un faux contrat et a falsifié les comptes de sa société ICSA pour escroquer M. Erni

**C.** On appelle ci-après le **jugement<sup>4</sup> Confrérique de la violation des règles de la bonne foi du 9 juin 2000** : le jugement où Jean Treccani - *qui a eu la preuve formelle indirecte que le contrat utilisé par Me Foetisch et 4M est un faux* – utilisant le droit Confrérique leur accorde le non-lieu par bénéfice du doute sur la validité du contrat. On rappelle que ce contrat est un faux, mais que 4M ayant refusé de montrer ce contrat et que le juge Treccani ayant refusé de leur faire produire le contrat, il n'a pas pu être formellement démontré que le contrat était faux mais seulement de manière indirecte. De plus pour bétonner son non-lieu, le Juge Treccani a introduit secrètement au dossier deux fax faisant référence à une conversation téléphonique entre Me Burnet /M. Erni / 4M. Utilisant le droit Confrérique, astucieusement Jean Treccani attribue des propos téléphoniques faux à Me Burnet pour faire

---

<sup>1</sup> Pièce 134 : Correspondance entre la délégation du Public - qui a assisté au Procès d'Yverdon le 26 octobre 1995 - et la Présidence du Grand Conseil vaudois, le 27 août 2007

<sup>2</sup> Pièce 133 : Demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 du Public - qui a assisté au Procès d'Yverdon le 26 octobre 1995 - sur les relations qui lient la justice aux Confréries.

<sup>3</sup> Pièce 2031 : Décision du Bâtonnier Philippe Richard selon document daté du 22 août 1995.

<sup>4</sup> Pièce 121 : Ordonnance de non-lieu du 9 juin 2000 fondée sur des propos téléphoniques faux astucieusement attribué à Me Burnet par le Juge Treccani qui a ajouté secrètement au dossier deux fax faisant référence à une conversation téléphonique de M. Erni / Me Burnet / 4M

croire que ce dernier avait autorisé la reproduction du guide avec le faux contrat, en sachant que les Confréries interdiront à Me Burnet de témoigner pour démentir les propos faux que le Juge Treccani lui a astucieusement attribué. Soit un abus de pouvoir, fondé sur le droit Confrérique qui est particulièrement outrageux à notre démocratie.

**D.** On appelle ci-après la **décision<sup>5</sup> Confrérique de violation des droits de la défense du 21 octobre 2005** : la décision du Bâtonnier de la Confrérie à Me Burnand d'empêcher les Tribunaux d'entendre le seul témoin de la dénonciation calomnieuse de Jean-Claude Roch administrateur de 4M Systems SA, représenté par Me Burnand, qui a accusé faussement M. Erni en utilisant un faux contrat. On rappelle que Jean-Claude Roch est le représentant de Perfect Holding SA dans cette procédure.

**E.** On appelle ci-après le **jugement<sup>6</sup> Confrérique de violation des droits de l'Homme du 27 octobre 2005** : le jugement du Tribunal d'Yverdon qui a déclenché la demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les Tribunaux aux Confréries et qui permettent aux membres des Confréries d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité. C'est notamment le Jugement qui a permis à Jean-Claude Roch, administrateur de 4M Systems SA, et son avocat Me Burnand, d'échapper à une condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse en utilisant la décision Confrérique de violation des droits de la défense du 21 octobre 2005, voir D ci-dessus. Ce jugement du 27 octobre 2005 atteste que Jean-Claude Roch, plaignant, confondu publiquement par Me Schaller, a choisi de se taire pour ne pas être inculpé de dénonciation calomnieuse, voir page 5 du jugement.

**F.** On appelle ci-après l'**arrêt<sup>7</sup> Confrérique du TF de violation des droits de la défense du 24 mai 2006**: l'arrêt du Tribunal fédéral qui a violé les droits de la défense en empêchant astucieusement que la dénonciation calomnieuse de Jean-Claude Roch et de son avocat Me Burnand - fondée sur un témoin interdit de témoigner par la Confrérie à Me Burnand – soit instruite. Cet arrêt atteste selon les règles de la bonne foi que Jean Claude Roch et son avocat Me Burnand ont échappé à une condamnation pénale grâce au Tribunal fédéral qui a crapuleusement violé les droits de la défense.

**G.** On appelle ci-après l'**arrêt<sup>8</sup> de droit Confrérique du TF de réduction du pouvoir des Tribunaux du 31 mars 2010**: l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 2010 qui réduit le pouvoir des Tribunaux dont le TF en reconnaissant le droit aux Confréries d'empêcher<sup>9</sup> astucieusement les Tribunaux de faire témoigner un témoin de crimes de leurs membres. C'est l'arrêt du TF qui a permis d'éviter une condamnation pénale de Jean-Claude Roch, assisté de Me Burnand, qui ont accusé faussement M. Erni en utilisant un faux contrat et en attribuant astucieusement des propos faux au seul témoin de leur escroquerie. Le Tribunal fédéral par ce jugement a reconnu le droit à la Confrérie à Me Burnand d'empêcher les Tribunaux d'entendre le seul témoin des crimes de Jean-Claude Roch et Me Burnand, et de réduire le pouvoir de la justice au profit du pouvoir des Confréries.

---

<sup>5</sup> Pièce 306 : Décision du Bâtonnier de la Confrérie de l'OAV du 21 octobre 2005 d'interdire à M. Burnet de témoigner sur l'utilisation d'un faux contrat par Jean-Claude Roch pour accuser faussement M. Erni

<sup>6</sup> Pièce 146 : Jugement du 27 octobre 2005 du Tribunal d'Yverdon attestant selon les règles de la bonne foi que les plaignants dont Jean-Claude Roch ont choisi de se taire suite à avoir été confondu pour dénonciation calomnieuse voir page 5.

<sup>7</sup> Pièce 168 : arrêt du 24 mai 2006 du TF qui entrave l'action judiciaire contre la dénonciation calomnieuse de Me Burnand (avocat de M. Roch)

<sup>8</sup> Pièce 301 : L'arrêt du 31 mars 2010 du Tribunal fédéral qui a cassé le jugement neuchâtelois du 3 février 2009 pièce 302 qui rétablissait l'égalité devant la loi et aurait pu envoyer en prison Me Burnand et son client Jean-Claude Roch agissant au nom de 4M Systems SA

<sup>9</sup> Détails complémentaires disponibles sur demande et aussi sur : [www.swisstribune.org/f/d1.html](http://www.swisstribune.org/f/d1.html)

## **Rappel<sup>10</sup> des faits essentiels de l'utilisation du faux contrat**

1. En 1995, Me Foetisch, Président administrateur d'ICSA et 4M affirment posséder un contrat qui leur donne droit à faire reproduire un software volé astucieusement à M. Erni et de s'accaparer de son entreprise et de son savoir-faire. Ils n'ont montré à personne ce contrat.
2. **Ce contrat est un faux, mais toute l'astuce de Me Foetisch et de l'avocat de 4M est d'utiliser le droit Confrérique pour commettre cette escroquerie voir point A ci-dessus.** En effet, si M. Erni venait à porter plainte pénale pour utilisation d'un faux contrat (= escroquerie), le droit Confrérique leur permet astucieusement d'interdire au Juge d'instruction du Canton de Vaud de leur faire produire ce faux contrat (= escroquerie aggravée). Par cette astuce, personne ne pourra apporter la preuve que le contrat qu'ils détiennent est un faux. En cas de plainte pénale, ils bénéficieront du bénéfice du doute vu qu'ils n'ont pas été obligés à produire le faux contrat qu'ils ont utilisé pour violer le copyright.
3. En avril 1995, M. Erni qui ne connaît pas le droit Confrérique, décide de porter plainte pénale contre Me Foetisch pour escroquerie et gestion déloyale ainsi que contre 4M qui ont utilisé ce **faux contrat** pour voler son savoir-faire et s'accaparer de son entreprise.
4. M. Erni découvre alors le droit Confrérique qui discrimine les victimes de crimes d'Hommes de loi. Il apprend qu'il ne peut pas porter plainte pénale contre Me Foetisch car ce dernier en tant que membre du réseau judiciaire est protégé par le droit Confrérique. Il apprend qu'il doit avoir une autorisation du Bâtonnier pour que le juge d'instruction du Canton de Vaud puisse instruire la plainte pénale qu'il veut porter contre Me Foetisch alors que ce dernier n'agit pas en tant qu'avocat mais en tant qu'administrateur d'ICSA. Il demande alors une autorisation au Bâtonnier de la Confrérie à Me Burnand pour porter plainte pénale contre Me Foetisch.
5. Le 22 juin 1995, soit la veille de la prescription pénale, le Bâtonnier de la Confrérie à Me Burnand - qui a reçu l'entier du contenu de la plainte pénale qui doit être dirigée contre Me Foetisch président d'ICSA- prononce la **décision Confrérique d'entrave à l'action pénale du 22 juin 1995, voir point B ci-dessus.** Il en résulte que le Juge d'instruction du Canton de Vaud, Jean Treccani - qui a son pouvoir réduit par la Confrérie à Me Burnand - ne pourra pas faire produire au Président administrateur Foetisch, le faux contrat dont il s'est servi avec 4M pour s'accaparer de l'entreprise à M. Erni et de son savoir-faire.
6. Le corollaire de la décision Confrérique d'entrave à l'action pénale du 22 juin 1995 est que le Juge d'instruction du Canton de Vaud, Jean Treccani - qui a son pouvoir réduit par la Confrérie à Me Burnand - refusera aussi d'entendre 4M pour qu'ils ne puissent pas produire le faux contrat qui permettrait d'inculper d'office Me Foetisch d'escroquerie aggravée.
7. Le 9 juin 2000, le Juge Treccani prononce le non-lieu sur l'escroquerie aggravée de Me Foetisch avec la complicité de 4M en disant qu'il n'y a pas la preuve qu'ils ont utilisé un faux contrat suite à ce qu'il a refusé de leur faire produire le faux contrat pour vérifier

---

<sup>10</sup> Le Procureur Général du Canton de Neuchâtel, M. Pierre Aubert peut confirmer que cette affaire fait l'objet d'une plainte pénale suite à l'abus de droit confrérique qu'il doit être en train d'instruire dans le respect de l'article 35 cst. Il a eu la chance durant plusieurs mois de pouvoir prendre connaissance en détails de l'ensemble des faits décrits ici. Pour plus de détails, il pourra fournir les pièces qui attestent de ces faits. Si elles ont été perdues, je pourrais faire entendre des témoins sur ces faits et produire des copies des pièces originales.

son contenu. C'est le jugement Confrérique de la violation des règles de la bonne foi du 9 juin 2000 voir C ci-dessus.

8. Pour bétonner son non-lieu, utilisant à nouveau le droit Confrérique, Jean Treccani a ajouté en secret deux fax faisant référence à une conversation téléphonique entre Me Burnet / M. Erni / 4M au dossier pénal. Utilisant encore le droit Confrérique, il cite ces deux fax en attribuant astucieusement des propos téléphoniques faux à Me Burnet, en sachant que ce dernier ne pourra pas les démentir suite à ce que la Confrérie à Me Burnand l'interdira de témoigner. C'est ainsi qu'en utilisant le droit Confrérique, le Juge Treccani affirme astucieusement que Me Burnet avait autorisé la reproduction du software volé avec le faux contrat. Comme le juge le sait, personne ne pourra jamais prouver le contraire puisque Me Burnet se fera interdire de témoigner par la Confrérie à Me Burnand qui utilisera le droit Confrérique à cet effet.
9. Suite à cette discrimination devant la loi et aux propos téléphoniques faux attribués astucieusement à Me Burnet, M. Erni interrompt la prescription contre 4M pour dénonciation calomnieuse.
10. Me Burnand en représailles porte plainte pénale contre M. Erni en faisant référence au faux contrat qu'il ne met pas dans le bordereau de la plainte afin que l'accusation ne puisse pas être vérifiée sur pièce. Il sait en effet que la pièce est un faux et qu'il accuse faussement M. Erni. Pour rendre crédible son accusation, il reprend les faux propos téléphoniques attribués astucieusement à Me Burnet par le juge Treccani. Il utilise le droit Confrérique avec les Tribunaux pour faire du chantage à M. Erni et tenter de l'obliger à retirer son interruption de prescription sur la base de ces fausses accusations que les Tribunaux empêchent de vérifier.
11. M. Erni refuse de céder à ce chantage fondé l'utilisation du droit Confrérique il porte plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Il lui suffit de faire témoigner Me Burnet pour prouver que ces deux fax cités par le juge Treccani ne figuraient pas au dossier pénal original et que lors de la conversation téléphonique Me Burnet / M. Erni / 4M, Me Burnet n'a jamais autorisé 4M à reproduire le software volé avec un faux contrat. De plus il lui suffit de faire produire le faux contrat pour démentir l'accusation.
12. Les Tribunaux qui ont leur pouvoir réduit par les Confréries refusent d'entendre M. Erni. Son avocat n'arrive pas à obtenir la production du **faux contrat** sur lequel repose toute l'accusation. Suite à ce que M. Erni refuse de céder au chantage Confrérique, les Tribunaux l'inculpent de tentative de contrainte en représailles au dépôt de sa plainte pénale et ils le renvoient en audience publique en violant tous les droits de la défense.
13. Le 26 octobre 2005, Me Schaller exige que le Président du Tribunal fasse témoigner Me Burnet qui est le seul à pouvoir démentir les propos téléphoniques faux qui lui ont été astucieusement attribués par Jean-Claude Roch, Jean Treccani et Me Burnand pour accuser faussement M. Erni. Mais le Président du Tribunal indique qu'il ne peut pas faire témoigner Me Burnet suite à l'interdiction faite par la Confrérie à Me Burnand. Me Schaller demande alors au Président du Tribunal de porter plainte<sup>11</sup> contre les Confréries qui réduisent son pouvoir. Le Président du Tribunal ne peut pas le faire il confirme avoir son pouvoir réduit par les Confréries. M. Erni a ses droits de la défense violés par la décision<sup>12</sup> Confrérique de violation des droits de la défense du 21 octobre 2005 voir point D ci-dessus.

---

<sup>11</sup> Pièce 133 : Faits rapportés par le témoignage du Public dans la demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005

<sup>12</sup> Pièce 306 : Décision du Bâtonnier de la Confrérie de l'OAV du 21 octobre 2005 d'interdire à M. Burnet de témoigner sur l'utilisation d'un faux contrat par Jean-Claude Roch pour accuser faussement M. Erni

14. Me Schaller confond alors publiquement Jean-Claude Roch qui a mandaté Me Burnand pour attaquer M. Erni en l'interrogeant sur le faux contrat. Jean-Claude Roch confondu publiquement choisi de se taire pour selon les règles de la bonne foi ne pas être inculpé de dénonciation calomnieuse.
15. Le Président du Tribunal qui est tenu de respecter la décision Confrérique d'entrave à l'action pénale du 22 juin 1995 voir point B ci-dessus, prononce alors **le jugement<sup>13</sup> Confrérique de violation des droits de l'Homme du 27 octobre 2005 voir point E ci-dessus**
16. Chacun peut contrôler dans ce jugement, selon les règles de la bonne foi, que Jean-Claude Roch administrateur de Perfect Holding et son avocat Me Burnand auraient dû être inculpé de dénonciation calomnieuse s'ils n'avaient pas été protégés par le droit Confrérique voir point A ci-dessus.
17. M. Erni recourt jusqu'au Tribunal fédéral pour obtenir que Me Burnand puisse démentir les propos faux téléphoniques que Jean-Claude Roch et Me Burnand lui ont astucieusement attribués pour accuser faussement M. Erni. Mais le TF qui apparemment a aussi son pouvoir réduit par la **décision Confrérique d'entrave à l'action pénale du 22 juin 1995 voir point B ci-dessus, prononce l'arrêt<sup>14</sup> Confrérique du TF de violation des droits de la défense du 24 mai 2006. voir point F ci-dessus.** M. Erni se verra astucieusement privé du droit de faire entendre Me Burnand seul témoin qui pouvait démentir les fausses accusations de Jean-Claude Roch.
18. Afin que les Confréries ne puissent plus réduire le pouvoir des Tribunaux et que les Présidents de ces derniers puissent faire témoigner les témoins interdits de témoigner par les Confréries, M. Erni dépose une demande devant la justice neuchâteloise. Il demande que dans le contexte donné ci-dessus, l'interdiction faite par une Confrérie à un témoin de crimes d'hommes de loi de témoigner soit reconnue comme un acte illicite.
19. C'est le seul moyen que M. Erni a pour confondre Jean-Claude Roch et Me Burnand.
20. La Justice neuchâteloise reconnaît que dans le contexte donné ci-dessus l'interdiction faite par les Confréries à un témoin de témoigner est un acte illicite.
21. Ce jugement va permettre de rouvrir la plainte pénale contre Me Foetisch et Jean-Claude Roch qui ont échappé à une condamnation pénale suite à l'utilisation du droit Confrérique.
22. Le Vice Président du Grand Conseil neuchâtelois Me Philippe Bauer obtient que le Tribunal fédéral casse ce jugement qui rétablissait l'égalité des citoyens devant la loi. C'est **l'arrêt<sup>15</sup> de droit Confrérique du TF de réduction du pouvoir des Tribunaux du 31 mars 2010 voir point G ci-dessus.**
23. Fort de cette forfaiture qui viole toutes les Valeurs de notre Constitution, Me Philippe Bauer est arrivé à se faire dédommager par le Juge Margot.

---

<sup>13</sup> Pièce 146 : Jugement du 27 octobre 2005 du Tribunal d'Yverdon attestant selon les règles de la bonne foi que les plaignants dont Jean-Claude Roch ont choisi de se taire suite à avoir été confondu pour dénonciation calomnieuse voir page 5.

<sup>14</sup> Pièce 168 : arrêt du 24 mai 2006 qui entrave l'action judiciaire contre la dénonciation calomnieuse de Me Burnand (avocat de M. Roth)

<sup>15</sup> Pièce 301 : L'arrêt du 31 mars 2010 du Tribunal fédéral qui a cassé le jugement neuchâtelois du 3 février 2009 pièce 302 qui rétablissait l'égalité devant la loi et aurait pu envoyer en prison Me Burnand et son client Jean-Claude Roch agissant au nom de 4M Systems SA

24. On souligne ici qu'une plainte<sup>16</sup> pénale a été déposée en 2011 contre une organisation criminelle qui utilise le droit Confrérique pour discriminer les citoyens et commettre des crimes en toute impunité. Plusieurs magistrats sont prévenus d'abus de pouvoir dont le Juge Margot qui a appliqué le droit Confrérique pour avantager le député Philippe Bauer.
25. On souligne encore que le 17 août 2012, soit avant que n'ait lieu l'audience de jugement sur moyen séparé du 28 août 2012, le Juge Margot ayant violé les droits de la défense en interdisant que l'on parle du faux contrat, Me Cyrille de Montmollin ayant à nouveau utilisé les mensonges qui n'ont pas pu être corrigés suite à l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, M. Erni a déposé une plainte<sup>17</sup> pénale et a demandé la suspension immédiate de l'audience en exigeant<sup>18</sup> que la plainte pénale contre Cyrille de Montmollin soit instruite.
26. Le 1<sup>er</sup> septembre M. Erni a été surpris de recevoir le jugement du Juge Margot, puisque il avait demandé l'instruction de la plainte pénale contre Me Cyrille de Montmollin et la suspension de cette procédure
27. M. Erni a constaté que le Juge Margot viole une fois de plus les droits garantis par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Juge n'a pas exposé les faits essentiels correctement. Il a notamment omis le contexte pénal de l'affaire avec les abus de droit Confrérique à l'origine des faits de la demande.
28. Ayant demandé à être entendu dans le cadre de la plainte pénale par un Tribunal indépendant, M. Erni exposera les éléments manquants en détail dans ce contexte.

### **De la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale**

Le jugement sur moyen séparé est vicié par l'utilisation du droit Confrérique. Il y a violation de la l'égalité devant la loi par ce droit qui avantage l'une des parties (violation article 8 cst).

M. Erni est traité de manière arbitraire par les Autorités et en violation des règles de la bonne foi par l'utilisation du droit Confrérique et l'aspect pénal qui n'est pas traité. (violation article 9 cst.)

Jean-Claude Roch a échappé à une condamnation pénale grâce au droit Confrérique. Il y a discrimination. Sans l'existence du droit confrérique voir notamment point A, B, C, D, E, F, G, aucune de ces procédures n'aurait dû être engagée, puisque Jean-Claude Roch aurait dû payer les dommages en 2005, et qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale pour dénonciation calomnieuse aggravée.

Il est outrageux que le Juge Margot ait refusé que l'on parle du faux contrat, puisque sans ce faux contrat utilisé par Jean Claude Roch il n'y aurait pas de procès ni de dommages.

Ce n'est pas parce que le droit Confrérique empêche d'instruire une plainte pénale contre un Homme de loi que pour autant les infractions de gestion déloyale et d'utilisation d'un faux contrat par des hommes de loi ne sont pas des infractions pénales. Au contraire c'est une escroquerie aggravée par l'utilisation du pouvoir des Tribunaux par les membres des Confréries pour empêcher l'instruction de leurs crimes.

A souligner que les Garanties de procédure judiciaire sont aussi systématiquement violées par l'application du droit Confrérique qui a été faite dans cette affaire (violation article 30 Cst)

<sup>16</sup> Pièce 1105 : plainte pénale du 7 septembre 2011. Le Procureur Général Pierre Aubert pourra confirmer qu'il a reçu de nombreux documents recommandés suite au dépôt de cette plainte et que le Juge Margot fait partie de la liste des magistrats qui par leur comportement sont prévenus

<sup>17</sup> Pièce 2000 : Plainte pénale contre Me Cyrille de Montmollin qui utilise

<sup>18</sup> Pièce 1197 : Mémoire relatif à la prescription et à la légitimation daté du 17 août 2012

## De la violation des droits garantis par la CEDH

Le traitement de la demande d'enquête parlementaire a déjà établi la violation des droits garantis par la CEDH suite à ces Tribunaux suisses qui ont leur pouvoir réduit par le droit Confrérique.

## Conclusion

1. Le contexte des faits montre comment des avocats et des magistrats utilisent le pouvoir qui leur a été donné pour discriminer des citoyens et les escroquer plutôt que de respecter les Valeurs de la Constitution. Il s'agit d'escroquerie aggravée. Sans le droit Confrérique qui discrimine les citoyens, voir point A, B, C, D, E, F, G ci-dessus, cette affaire n'existerait pas.
2. Je demande que l'ensemble des Tribunaux se récuse immédiatement et **sans frais, vu que les dommages ont été créés uniquement par l'utilisation du droit Confrérique qui discrimine les citoyens**
3. Je demande que cet arrêt qui est vicié soit annulé par une Autorité neutre et indépendante. Il est inacceptable qu'un Jean-Claude Roch qui s'est tu pour ne pas être inculpé de dénonciation calomnieuse se fasse dédommager par le Juge Margot et j'exige une prise de position de l'ensemble des membres du Grand Conseil sur ces Valeurs qui ne font pas Honneur à l'Etat de Neuchâtel !
4. Je demande la suspension immédiate de toute la procédure civile et la nomination d'un Tribunal neutre et indépendant par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil qui puisse prendre en compte toutes les discriminations liées à l'utilisation du droit Confrérique et aux abus de pouvoir commis avec le droit Confrérique dans cette affaire.
5. Je demande que ce Tribunal veille à prendre les mesures nécessaires à temps pour que les criminels dans cette affaire ne puissent pas échapper à des condamnations pénales
6. Je demande que cette affaire soit suivie par des observateurs étrangers provenant des ONG qui veillent au respect des droits de l'Homme.



Dr Denis ERNI

L'affaire sera publiée sur : [www. swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

Copie : Grand Conseil  
Conseil d'Etat  
Me Kaufmann